Nanterre, le vendredi 21 mai 2010

inspection académique
Hauts-de-Seine
académie
Versailles
éducation
nationale

L'inspecteur d'académie,
directeur des services départementaux
de l'Éducation nationale
des Hauts-de-Seine

à

Mesdames et Messieurs
les enseignants du premier degré

Mesdames les inspectrices
Messieurs les inspecteurs
de l'Éducation nationale

Division des personnels enseignants du 1er degré
D1D2
Bureau 1854

Dossier suivi par
Mme SCHNEIDER
Téléphone
01.40.97.34.97
Fax
01.40.97.34.50
Mél.
Ce.ia92.d1d2@ac-versailles.fr.

AMS/MF
Centre administratif départemental
167/177avenue Joliot-Curie
92013 Nanterre cedex

http://www.ac-versailles.fr/ia92

Circulaire n°2010-028

Objet : autorisation de cumul de rémunérations pour l'année scolaire 2010/2011
Réf. : décret n°2007-658 du 2 mai 2007
décret n°2007-611 du 26 avril 2007

Les fonctionnaires, et les agents non titulaires de l'Etat peuvent être autorisés à cumuler des activités accessoires à leur activité principale sous réserve que ces activités ne portent pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service et qu'elles soient en relation avec leur activité principale.

Je vous rappelle que quelle que soit la nature de l'activité secondaire, la demande d'autorisation de cumul est **obligatoire pour toute activité assurée au-delà des obligations réglementaires de service**. Les obligations hebdomadaires des enseignants en école sont de 27 heures, celles des enseignants n'exerçant pas sur un poste classe sont de 35 heures (enseignant référent, poste administratif).

Elle doit être formulée **quel que soit l'organisme employeur secondaire** : établissement scolaire public ou privé, IUFM, CNED, universités, collectivités territoriales, autres ;

Elle doit être demandée obligatoirement **avant le début de l'activité** au titre de laquelle elle est sollicitée, afin d'éviter toutes difficultés de paiement en cas de refus d'autorisation. **Pour une activité secondaire débutant au premier trimestre de l'année scolaire 2010/2011, la demande d'un enseignant qui a d'ores et déjà connaissance de son affectation devra parvenir pour le vendredi 25 juin**.

Elle doit comporter une **durée limitée** (préciser les dates de début et de fin) et ne doit pas excéder l'année scolaire.

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

La demande doit impérativement être explicite et exhaustive, c'est-à-dire **comporter impérativement toutes les indications suivantes** :

- le nombre total d'heures,
- le nombre d'heures hebdomadaires,
- l'estimation de la rémunération afférente,
- les autres autorisations de cumul obtenues ou sollicitées au titre de l'année scolaire en cours

Les demandes d'autorisation de cumul, revêtues de l'avis explicite, motivées en cas de refus de l'inspecteur de circonscription doivent être transmises pour décision à l'inspecteur d'académie qui gère le dossier financier du demandeur.

Toute demande imprécise ou incomplète se verra opposer un refus.

Je vous informe que selon les nouvelles dispositions les personnels à temps partiel peuvent désormais exercer une activité accessoire auprès d'un autre organisme.

Le non respect de la réglementation relative aux cumuls peut entraîner des sanctions disciplinaires et l'obligation de reverser les rémunérations irrégulièrement perçues.

Par ailleurs, je vous rappelle que le comptable de l'employeur secondaire est tenu de refuser le paiement faute de présentation de l'autorisation.

Signé Edouard Rosselet